

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« contrôleurs »,

insérer les mots :

« dont le statut, le nombre et les conditions de nomination sont déterminés par décret en Conseil d'État, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision concernant les garanties offertes par les collaborateurs du Contrôleur général ainsi que leur nécessaire protection.